



COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Séance du 30 avril 2025

Présidence de : Monsieur MORICE Jean-Paul

Présents : Madame LOUIN Pierrette, Messieurs HUGUET Marcel et THIEBOT Gilles.

MATCH U17 D1 – POULE A : RENNES CPB VILLEJEAN 1 / RENNES CPB BREQUIGNY 2 du 29/03/2025 :

La Commission,

Pris connaissance du match arrêté par l'arbitre à la 75^{ème} minute sur un score de 6-1 et du dossier comprenant :

- FMI
 - Rapport de l'arbitre de la rencontre en date du 01/04/2025
 - Rapports de RENNES CPB BREQUIGNY (joueurs et dirigeant)
 - Rapports de RENNES CPB VILLEJEAN (Educateur et délégué de la rencontre)
 - Rapport de l'instructeur de la Commission de Discipline
- ❖ Attendu que la rencontre a été interrompue par l'arbitre à la 75^{ème} minute à la suite de comportements de la part des joueurs de RENNES CPB BREQUIGNY
- ❖ Attendu que l'arbitre, ne se sentant plus en sécurité, a sifflé la fin de la rencontre,
- ❖ Attendu que le dirigeant de RENNES CPB BREQUIGNY a refusé de signer la FMI à la fin du match, contestant l'arrêt de celui-ci et les cartons rouges,

En conséquence, la Commission, en dehors des faits disciplinaires du ressort de la Commission de Discipline, donne match perdu par pénalité à l'équipe de RENNES CPB BREQUIGNY, soit :

- RENNES CPB VILLEJEAN 1 : 3pts, 6bp, 0bc
- RENNES CPB BREQUIGNY 2 : -1pt, 0bp, 3bc

Dit le club de RENNES CPB BREQUIGNY redevable d'une amende de 30€ et des frais de dossier de 30€.

Madame Pierrette LOUIN n'a pas participé à la prise de décision sur ce dossier.



MATCH U16 D2 – POULE C : PAYS ANAST FC 2 / CHARTRES ESPERANCE 2 du 26/04/2025 :

La Commission,

Pris connaissance de la réserve d'avant match de l'équipe CHARTRES ESPERANCE 2 concernant la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe PAYS ANAST FC 2, plus de 3 joueurs de cette équipe étant susceptibles d'avoir participé à plus de 10 matchs avec l'ensemble des équipes supérieures,

La dit irrecevable car non confirmée,

La Commission,

Pris connaissance de la réserve d'avant match de l'équipe PAYS ANAST FC 2 concernant la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe CHARTRES ESPERANCE 2, plus de 3 joueurs de cette équipe étant susceptibles d'avoir participé à plus de 10 matchs avec l'ensemble des équipes supérieures,

La dit recevable en la forme,

Pris connaissance du dossier comprenant :

- FMI
- Mail du FC PAYS D'ANAST en date du 28/04/2025
- Liste nombres de participations en équipes supérieures pour les joueurs de l'équipe CHARTRES ESPERANCE 2

Après vérification des feuilles de match constate que seuls deux joueurs de l'équipe de CHARTRES ESPERANCE 2, DIALLO Sande et WENDLING Mateo ont participé à plus de 10 rencontres avec l'ensemble des équipes supérieures du club.

En conséquence, la Commission homologue le résultat acquis sur le terrain et dit le club du FC PAYS D'ANAST redevable des frais de dossier de 30€.

MATCH D4 – POULE A : ST MALO ASJC 3 / MINAC MORVAN AS 3 du 27/04/2025 :

La Commission,

Pris connaissance de la réserve d'avant match de l'équipe ST MALO ASJC 3 concernant la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe MINAC MORVAN AS 3, plus de 3 joueurs de cette équipe étant susceptibles d'avoir participé à plus de 10 matchs avec l'ensemble des équipes supérieures,

La dit recevable en la forme,

Pris connaissance du dossier comprenant :

- FMI
- Mail de l'ASJC ST MALO en date du 28/04/2025
- Liste nombres de participations en équipes supérieures pour les joueurs de l'équipe MINAC MORVAN AS 3

Après vérification des feuilles de match constate que seuls deux joueurs de l'équipe de MINAC MORVAN AS 3, BASSET Guenole et COLAS Frédéric ont participé à plus de 10 rencontres avec l'ensemble des équipes supérieures du club.

En conséquence, la Commission homologue le résultat acquis sur le terrain et dit le club de ST MALO ASJC redevable des frais de dossier de 30€.



MATCH D3 – POULE E : LA CHAPELLE MONTGERMONT FC 2 / RENNES ARMAURE FC 1 du 30/03/2025 :

Rappel des faits reprochés :

- 1. Participation d'un joueur sous une fausse identité.**
- 2. Inscription sur la feuille de match d'un arbitre assistant de 15 ans**

La Commission,

Jugeant en première instance, reprenant le dossier du match cité en référence et suite aux différents rapports reçus,

Après audition de :

- Monsieur DONDA Joao, Arbitre de la rencontre
- Monsieur PEDRONO Guillaume, Capitaine (FC LA CHAPELLE MONTGERMONT),
- Monsieur HELIX Anthony, Educateur (FC LA CHAPELLE MONTGERMONT),
- Monsieur KREWER Yoann, Président (FC LA CHAPELLE MONTGERMONT),
- Monsieur BOURREAU Nathan, Arbitre Assistant (FC RENNES ARMAURE),
- Monsieur GUELILIA Ibrahim, Joueur (FC RENNES ARMAURE),
- Monsieur SARDI Yassar, Joueur (FC RENNES ARMAURE),

Noté l'absence excusée de :

- Monsieur MENARD Eric, Dirigeant (FC LA CHAPELLE MONTGERMONT)

Noté les absences non excusées de :

- Monsieur MOIZAN LE GALL Hugo, Arbitre Assistant, (FC LA CHAPELLE MONTGERMONT),
- Monsieur PICHARD Quentin, Capitaine (FC RENNES ARMAURE),
- Madame ANAFAL Saadia, Dirigeante et Président (FC RENNES ARMAURE),

Etant précisé qu'il leur a été rappelé leur droit de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire.

Les personnes auditionnées et les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

- Attendu que l'équipe RENNES ARMAURE FC 1 a posé une réclamation d'après match concernant la participation de l'arbitre assistant de l'équipe LA CHAPELLE MONTGERMONT FC 2, celui-ci ayant 15 ans,
- Attendu que, la Commission dit cette réclamation recevable en la forme,
- Attendu que l'article 15 du Statut Régional de l'Arbitrage indique « *qu'un jeune peut arbitrer des rencontres seniors en qualité d'arbitre central sous réserve qu'ils aient atteint l'âge de 18 ans et d'assistant sous réserve qu'ils aient atteint l'âge de 15 ans.* »
- Attendu que Monsieur MOIZAN LE GALL Hugo, licencié au club du FC LA CHAPELLE MONTGERMONT est bien âgé de 15 ans,
- **En conséquence, la Commission atteste que Monsieur MOIZAN LE GALL pouvait régulièrement occuper la fonction d'arbitre assistant lors de cette rencontre,**
- Suite à la réclamation d'après match de l'équipe LA CHAPELLE MONTGERMONT FC 2, la Commission en application de l'article 187 des règlements généraux de la LBF fait évocation pour participation d'un joueur sous une fausse identité dans l'équipe de RENNES ARMAURE FC 1,



- Le club du FC RENNES ARMAURE atteste que Monsieur GUELILIA Ibrahim, joueur n°23 sur la feuille de match était bien présent lors de la rencontre,
- Attendu que l'arbitre dans son rapport indique que le dirigeant de l'équipe FC LA CHAPELLE MONTGERMONT 2 est venu le voir dans son vestiaire à la mi-temps pour lui indiquer que le joueur n°23 de l'équipe adverse présent sur le match n'était pas le même que celui inscrit sur la FMI,
- Attendu que l'arbitre indique avoir vérifié une seconde fois l'identité des joueurs et qu'il a réalisé que le n°23 de l'équipe RENNES ARMAURE FC 1 n'était pas le même joueur que celui indiqué sur la FMI
- Attendu que l'arbitre a prévenu le capitaine et dirigeant de chacune des équipes et que ceux-ci ont décidé de poursuivre la rencontre,
- Attendu que, lors de l'audition, Monsieur GUELILIA Ibrahim joueur du FC RENNES ARMAURE a reconnu avoir bien participé à la rencontre,
- Attendu que, l'arbitre lors de l'audition a reconnu que ce même joueur avait bien participé à la rencontre mais sous un autre numéro que celui indiqué sur la FMI,
- Attendu que, l'arbitre de la rencontre, lors de l'audition a indiqué que le joueur portant le n°23 pour l'équipe RENNES ARMAURE FC 1 n'était pas Monsieur GUELILIA Ibrahim mais une autre personne,

En conséquence, la Commission faisant évocation en application de l'article 96.2 des R.G. LBF et des articles 187 et 207 des R.G. FFF :

- ❖ **Donne match perdu par pénalité à l'équipe RENNES ARMAURE FC 1, à savoir :**
 - LA CHAPELLE MONTGERMONT FC 2 : 3pts 3bp, 0bc
 - RENNES ARMAURE FC 1: -1pt, 0bp, 3bc
- ❖ **Dit le club du FC RENNES ARMAURE redevable d'une amende de 150€ pour fraude sur l'identité d'un joueur et des frais d'évocation de 100€.**

Réserves non confirmées, homologation du résultat :

- MATCH D1 – POULE A: GEVEZE US 1 / DOL ES 3 du 27/04/2025
- MATCH D1 – POULE A: ST MALO CJF 2 / TINTENIAC ST DO FC 2 du 27/04/2025
- MATCH D2 – POULE B : LIVRE MECE AS 1 / COGLAIS ESSGM 2 du 27/04/2025
- MATCH D2 – POULE G : CHARTRES ESPERANCE 3 / TA RENNES 4 du 27/04/2025
- MATCH D2 – POULE H: ST ERBLON ASC 1 / BAIN BGNE FOOT US 2 du 27/04/2025
- MATCH D3 – POULE I : FC CANTON DU SEL 2 / LA DOMINELAIS UFCA 1 du 27/04/2025
- MATCH D4 – POULE B: TRAON KOUENON FC 1 / TREM CHAUV AS 2 du 27/04/2025



FORFAIT EN CHAMPIONNAT SENIORS

Forfait partiel en D3 :

CANCALEISE 2 – POULE A – 27/04/2025

CORPS NUDES US 1 – POULE G – 27/04/2025

Dit ces clubs redevables d'une amende de 30€.

FORFAIT EN CHAMPIONNAT JEUNES

Forfait Général en U17 :

CHANTEPIE AS 2 – POULE C

Dit ce club redevable d'une amende de 50€.

Forfait Général en U18 :

CHANTEPIE AS 2 – POULE C

Dit ce club redevable d'une amende de 50€.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de **7 jours**.

Un appel n'est suspensif qu'en matière de paiement d'amende et ne saurait faire obstacle au déroulement d'un calendrier (Art.95–2 des règlements LBF)

Le Président de séance
Jean-Paul MORICE